

Note à l'attention des candidats au concours interne d'entrée à l'École - Année 2020

Le dossier de candidature au concours interne d'entrée à l'ÉNA que vous venez d'imprimer doit être complété avec le plus grand soin et adressé sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposé à l'École* avant le **30 avril 2020** (le cachet de la poste faisant foi ou **16h30 pour les dépôts***).

N.B. : Le dossier doit porter la mention « lu et approuvé », être daté et signé (cf. page 3 du dossier).

Pièces à joindre :

- A) La copie de votre carte nationale d'identité (recto-verso) ou de votre passeport.
- B) **L'original** de votre état des services publics **arrêté au 31 décembre 2020**, établi par le service du personnel qui gère votre carrière, **exclusivement** sur le modèle fourni par l'ÉNA (téléchargeable sur le site www.ena.fr). Il vous appartient de fournir, si nécessaire, un **état justificatif par administration**.
- C) Deux enveloppes autocollantes libellées à votre adresse (format 16 x 23 cm) et affranchies au tarif lettre « jusqu'à 100 grammes ».
- D) Une copie de l'arrêté vous accordant un congé de formation professionnelle au titre de l'article 24 - aliéna 1 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, si vous bénéficiez de ce type de congé.
- E) Si vous souhaitez bénéficier d'aménagement(s) particulier(s) au titre d'un handicap, merci de transmettre, au plus tard le 29 mai 2020 au pôle concours et cycles préparatoires, un certificat médical délivré par un médecin agréé de l'administration précisant la nature de cet(ces) aménagement(s). Ce certificat médical devra être établi sur le modèle téléchargeable sur le site internet www.ena.fr (rubrique concours - prépas concours). Parallèlement, merci d'en informer dès votre inscription, par courriel, M. Philippe Faucon (philippe.faucon@ena.fr).
- F) Pour les titulaires d'un doctorat : la copie du diplôme et du contrat doctoral.

Les candidats ayant fait antérieurement acte de candidature à un concours d'entrée à l'ÉNA sont tenus de fournir un nouveau dossier d'inscription complet.

Seuls les actuels stagiaires du cycle préparatoire n'auront à adresser que leur dossier accompagné de deux enveloppes timbrées.

Le centre d'examen dans lequel vous choisissez de composer vous engage. **Aucune modification ne sera possible après la clôture des inscriptions.**

AVERTISSEMENT :

La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée durant les épreuves d'admission, à savoir du 15 octobre au 26 novembre 2020. Durant cette période, seuls les candidats admissibles dont la candidature n'est pas recevable en seront informés individuellement. Néanmoins, l'École nationale d'administration se réserve la possibilité d'écarter les candidats ayant épuisé leurs droits à concourir préalablement aux épreuves d'admissibilité.

N.B. : Le dépôt du dossier sans présence effective aux épreuves d'admissibilité n'entraîne pas le décompte d'une candidature. Seule la remise de la première copie déclenche le décompte.

* exclusivement auprès du pôle concours et cycles préparatoires, 1 rue Sainte Marguerite à Strasbourg, accessible du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h30 à 16h30 hormis les 10 et 13 avril 2020.

Il vous est demandé de prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Extraits de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Chapitre III : Accès à la fonction publique.

Article 19

Modifié par Loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 - art. 31

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités : [...]

2° Des concours réservés aux fonctionnaires de l'État, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'État, aux agents permanents de droit public relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux magistrats et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, **en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national**, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés ; [...]

Article 20

Modifié par Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 - art. 28 JORF 6 février 2007

[...] S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales prévues aux articles 5 et 5 bis du titre Ier du statut général et par le statut particulier du corps auxquels ils postulent **au plus tard à la date de la première épreuve du concours** ou, s'il s'agit d'un concours comprenant un examen des titres des candidats, à la date de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers, sauf indications contraires dans le statut particulier du corps concerné. [...]

Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Article 78

L'article L. 412-1 du code de la recherche est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la **délivrance du doctorat**.

« Les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois prévoient les modalités de prise en compte de cette expérience professionnelle pour le classement effectué lors de la nomination ou de la titularisation en leur sein, sans distinguer les modalités contractuelles de réalisation des recherches ayant été sanctionnées par la collation du grade de docteur.

« **Les périodes pendant lesquelles les titulaires d'un diplôme de doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ont bénéficié d'un contrat doctoral sont assimilées à des services effectifs pour se présenter au concours interne d'accès à l'École nationale d'administration.** [...]

Décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'ENA

Article 1^{er}

[...] Ne peuvent toutefois être admis à concourir les fonctionnaires appartenant à l'un des corps recrutés par la voie de l'ENA, ni les élèves déjà admis à cette école, ni les candidats qui, dans les conditions fixées à l'article 41 du présent décret, ont été exclus de la scolarité de l'ENA. [...]

Nul ne peut concourir plus de trois fois à l'un des concours d'accès ni plus de cinq fois au total à l'ensemble des concours.

Chapitre III : Concours interne.

Article 10

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 31 décembre de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.

Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en considération les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève.

Pour les candidats titulaires d'un doctorat, sont prises en compte, pour la détermination de cette durée, les périodes pendant lesquelles ils ont bénéficié d'un contrat doctoral dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article L.412-1 du code de la recherche.

Temps partiel

S'agissant des services accomplis à temps partiel, l'article 38 (2ème alinéa) de la loi du 11 janvier 1984 précise que « *Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein* » (les concours internes sont l'une des modalités de la promotion interne selon l'article 26 de la même loi). Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents non-titulaires effectuant un temps partiel, puisque ceux-ci ne relèvent pas des dispositions du statut général des fonctionnaires : pour les agents non-titulaires, le décompte des services à temps incomplet doit être opéré conformément aux règles jurisprudentielles dégagées en la matière, qui ne retiennent lesdits services qu'à concurrence de leur durée effective « *en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein* ».

Services publics

Il s'agit de services accomplis, en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant (à l'exclusion des services effectués pour le compte des établissements publics à caractère industriel et commercial en qualité d'agent de droit privé ou de sociétés nationales). Les agents sont unis à ces personnes publiques par un lien administratif résultant soit d'un contrat de droit public, soit de dispositions les plaçant dans une situation statutaire ou réglementaire.

Entre dans cette définition, outre les services accomplis en qualité de fonctionnaire et d'agent non titulaire, le temps accompli dans l'une des formes du service national (les services militaires ou civils).

Les services effectués par des agents relevant d'un contrat de droit privé, comme les emplois jeunes, les emplois solidarité ou consolidés, les apprentis, bien qu'accomplis auprès de collectivités publiques, ne sont pas pris en compte.